



Notice concernant le droit de timbre de négociation: Instructions relatives aux fusions, opérations analogues à des fusions, transformations et scissions comportant des transferts de documents imposables

Pratique actuelle:

En vertu de l'article 14, al. 1, lettre b de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT), l'apport de documents imposables servant à la libération d'actions, de parts sociales de s.à r.l. et de sociétés coopératives suisses est exonéré du droit de timbre de négociation.

Jusqu'à présent, lors d'opérations de ce genre auxquelles participait **un commerçant de titres** et comportant **une création de droits de participation**, nous n'avons prélevé le droit de timbre de négociation que si **un montant était crédité à l'apporteur**

et,

lors de la reprise d'actifs et passifs d'une société fille, seulement si des engagements envers des tiers étaient transférés.

Si, dans les deux cas, **d'autres valeurs étaient reprises en plus des documents** imposables, il s'agissait

1. de déterminer la part des documents imposables (à la valeur comptable) par rapport au total des actifs,
2. de déterminer une part correspondante d'engagements envers des tiers et
3. de calculer le droit de négociation sur la valeur obtenue considérée comme contre-valeur.

Si les documents imposables comportaient des documents suisses et étrangers, il fallait d'abord prendre en considération les documents suisses (au taux le plus bas) et attribuer un solde éventuel aux documents étrangers.

Nouvelle pratique:

La jurisprudence du Tribunal fédéral (Archives vol. 52, page 374 et ss.) n'exclut cependant pas la perception du droit de négociation dans la mesure où le transfert de documents imposables ne sert pas uniquement à la libération de capital, bien que l'article 14, 1er al. lettre b LT exonère du droit de négociation l'apport de documents imposables servant à la libération d'actions, de parts sociales de société à responsabilité limitée, de sociétés coopératives et de bons de participation.

Lors de fusions, d'opérations équivalant à des fusions, transformations et scissions avec et sans création de capital (par ex. la société mère reprend les actifs et passifs de la société fille), le droit de timbre de négociation doit être prélevé, en dérogation à la pratique en vigueur jusqu'à présent et en se fondant sur la jurisprudence, **lorsqu'un commerçant de titres participe aux transferts**, de la manière suivante:

A) Règle:

I. Calcul de la contre-valeur soumise

- a) lors d'apports ou de reprises de **documents imposables exclusivement**, sur la **totalité des crédits et des engagements envers des tiers**,
- b) lors d'apports ou reprises **non seulement de documents imposables mais aussi d'autres actifs**, sur les **parts proportionnelles de crédits aux apporteurs et d'engagements envers les tiers**.

Dans les cas visés par la lettre b ci-dessus, il est nécessaire

1. de déterminer la part des documents imposables (à la valeur comptable) par rapport au total des actifs,
2. de déterminer la part correspondante par rapport au total des crédits aux apporteurs et des engagements envers des tiers,
3. de calculer le droit de timbre de négociation sur la valeur obtenue considérée comme contre-valeur soumise.

II. Répartition proportionnelle de la contre-valeur soumise selon les documents suisses et étrangers

Si les documents transférés comportent aussi bien des documents suisses qu'étrangers, la contre-valeur soumise sera répartie **proportionnellement** aux valeurs comptables des 2 catégories de documents.

III. Reprise de biens publiée

Si la société **reprend des documents imposables de ses ayants droit sur la base d'une reprise de biens publiée**, cette opération est assimilée à un apport et traitée en conséquence (voir Praxis der Bundessteuern, Note 6, à l'art. 14, al. 1, lettre b LT).

IV. Obligation fiscale

L'obligation fiscale est réglée par l'art. 17, al. 2, lettre b LT. Chaque commerçant de titres enregistré doit ainsi payer la moitié du droit pour lui-même et pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré.

B) Exceptions

I. Modification de la forme juridique d'une banque coopérative:

Lorsqu'une banque coopérative se transforme en société anonyme, en société en commandite par actions ou en s.à r.l. selon l'article 14 de la loi sur les banques, le droit de timbre de négociation ne sera pas prélevé en vertu des alinéas 3 et 4.

II. Stock commercial selon article 14, al. 3 LT des commerçants de titres professionnels selon art. 13, al. 3, lettres a et b, ch. 1 LT:

Si, lors de fusions, d'opérations équivalant à des fusions, de transformations et de scissions, **des stocks commerciaux de commerçants de titres professionnels selon l'art. 13, al. 3, lettres a et b, ch.1 LT**, sont transférés, **le commerçant de titres professionnel doit être, en vertu de l'article 14, al. 3 LT, exonéré de la part de droit de timbre de négociation lui incombant.**

Est considéré comme un stock commercial le stock de titres composé de documents imposables résultant de l'activité commerciale du commerçant professionnel, à l'exclusion des participations et des stocks présentant les caractéristiques d'un placement.

Date d'entrée en vigueur de la présente notice:

1er avril 1993

Berne, en avril 1993